

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 juillet 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin, Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Youssouf
Mme Lecroq donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi



Délibération n° 01-05 du 19 juillet 2021

BOBIGNY – CESSION D'UN TERRAIN NON BÂTI SITUÉ 24, RUE JEAN COQUELIN ET 253, AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 2021 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'avis de la division mission domaniales de la Direction générale des finances publiques en date du 13 janvier 2021,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que la parcelle de terrain non bâti, cadastrée section AP n°813 sise 24 rue Jean Coquelin et 253 avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny, constitue un délaissé de l'opération de prolongement du T1 de Bobigny à Noisy-le-Sec, acquis auprès de la RATP par acte en date du 20 juin 2009, ainsi que d'autres parcelles constituant des délaissés de ladite opération sur les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec, en vertu d'une convention en date du 9 mai 2001 régissant les rapports entre la RATP et le Département,

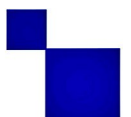
Considérant que ce délaissé n'a jamais reçu la moindre affectation ou aménagement en vue d'un usage public, qu'il est entretenu et clôturé et qu'il ne présente aucun intérêt pour le Département, sinon de constituer une charge,

Considérant que la cession de la parcelle relève du seul exercice du droit de propriété du Département sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, ces biens n'ayant en effet pas vocation à rester dans le patrimoine départemental,

Considérant ainsi que la cession est exonérée de TVA,

Considérant que la cession est consentie en l'état, l'acquéreur devant supporter l'ensemble des charges liées à l'opération immobilière,

après en avoir délibéré,



- DÉCIDE de céder en l'état à la SNC « LNC Pyramide Promotion », ou toute autre personne morale se substituant, la parcelle de terrain non bâti cadastrée section AP n°813, d'une contenance de 106 m², sise 24, rue Jean Coquelin et 253, avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny, au prix de 35 000 euros hors taxes ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département l'acte de vente et tous autres actes, pièces et documents nécessaire à la réalisation de cette cession.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.